



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2016-073

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2016

Sommaire

Direction départementale des territoires

86-2016-07-12-011 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 053 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Champigny-le-Sec, dans le cadre de la mise en accessibilité de 8 établissements et de 3 installations ouvertes au public situés à CHAMPIGNY-LE-SEC (86) (2 pages)	Page 4
86-2016-07-12-008 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 145 16 A0001 déposé par madame le maire de la commune de Marçay, dans le cadre de la mise en accessibilité de 9 établissements et de 3 installations ouvertes au public situés à MARCAY (86) (2 pages)	Page 7
86-2016-07-12-006 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 194 16 A0012 déposé par monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais, dans le cadre de la mise en accessibilité de 27 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés sur le territoire de la CAPC (86) (2 pages)	Page 10
86-2016-07-12-007 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 194 16 A0021 déposé par la société SOMELAC, dans le cadre de la mise en accessibilité de 13 établissements recevant du public situés sur 11 départements (2 pages)	Page 13
86-2016-07-12-009 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 194 16 A0022 déposé par la SARL Corinne RITOUX, dans le cadre de la mise en accessibilité de 2 établissements recevant du public situés à POITIERS (86) (2 pages)	Page 16
86-2016-07-12-010 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 194 16 A0023 déposé par NEOLIS SAS, dans le cadre de la mise en accessibilité de 10 établissements recevant du public situés sur 10 communes et 4 départements (2 pages)	Page 19
86-2016-07-13-001 - arrêté dérogation de circulation de véhicules de transport exploités par la communauté de communes du Mirebalais pour la collecte et le transport de déchets (4 pages)	Page 22
86-2016-07-11-004 - Arrêté en date du 11 juillet portant retrait d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de SAS RPPC (4 pages)	Page 27
86-2016-07-19-003 - Arrêté n° 2016-DDT-SG-1018 Décision portant intérim du Secrétaire Général de la Direction Départementale des Territoires (1 page)	Page 32
86-2016-07-12-004 - arrêté réglementant la circulation sur la RN 10 au niveau du PI 242-10 - PR 311+057 au niveau du diffuseur de Poitiers Sud (sortie n°30 de l'A10) (4 pages)	Page 34
86-2016-07-19-001 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant les rejets pluviaux du lotissement "les Bournalières" commune de Biard (4 pages)	Page 39
86-2016-07-19-002 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant les rejets pluviaux du lotissement "les Bournalières" commune de BIARD (4 pages)	Page 44

DRAC

86-2016-07-01-026 - AR2016-27 - Vicq-sur-Gartempe (2 pages) Page 49

DRFIP

86-2016-07-01-027 - Délégation de signature ESI 87 (1 page) Page 52

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-07-13-002 - arrêté 2016 DRLP BREEC 162 AB relatif a l'instance collégiale
compétente pour le marché public élections 2017 à 2020 (2 pages) Page 54

86-2016-06-29-002 - Arrêté constituant la conférence intercommunale du logement de la
communauté d'agglomération du pays Châtelleraudais (4 pages) Page 57

86-2016-07-12-005 - Arrêté n°2016 DRLP BREEC 155 portant habilitation dans le
domaine funéraire (SARL les Ambulances du Val de Vonne) (2 pages) Page 62

86-2016-07-08-013 - Arrêté n°2016-DRCLAJ/BUPPE-200 en date du 8 juillet 2016
autorisant M. Guy JAHAN à ouvrir, au lieu-dit "La Boutinerie" à SCORBE-CLAIRVAUX
(86140), un établissement d'élevage, de vente et de transit d'espèces de gibier dont la
chasse est autorisée (numéro d'élevage: 86-411) (2 pages) Page 65

86-2016-07-13-004 - Arrêté Vaux sur Vienne autorisant la commune à percevoir par
anticipation le versement d'avances sur fiscalité pour le règlement de ses dépenses de
fonctionnement courant (2 pages) Page 68

86-2016-07-19-004 - Élections Chambre de métiers et d'artisanat Vienne arrêté
2016.DRLP/BREEC161AB portant établissement des listes électorales (2 pages) Page 71

86-2016-07-19-005 - JAUNAY-MARIGNY portant création de la nouvelle commune (4
pages) Page 74

86-2016-07-19-007 - MARIGNY CHEMEREAU portant création de la commune nouvelle
(3 pages) Page 79

86-2016-07-19-006 - ST MARTIN LA PALLU portant création de la commune nouvelle
(4 pages) Page 83

Direction départementale des territoires

86-2016-07-12-011

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n°
ADAP 086 053 16 A0001 déposé par monsieur le maire de
la commune de Champigny-le-Sec, dans le cadre de la
mise en accessibilité de 8 établissements et de 3
installations ouvertes au public situés à
CHAMPIGNY-LE-SEC (86)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE
ADAP 086 053 16 A0001**

ARRETE N° 2016-DDT-*1014*
en date du *12 juillet 2016*

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 053 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Champigny-le-Sec, dans le cadre de la mise en accessibilité de 8 établissements et de 3 installations ouvertes au public situés à CHAMPIGNY-LE-SEC (86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 053 16 A0001, déposée le 27 mai 2016 par monsieur le maire de la commune de Champigny-le-Sec, dans le cadre de la mise en accessibilité de 8 établissements et de 3 installations ouvertes au public situés à CHAMPIGNY-LE-SEC (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 8 établissements et 3 installations ouvertes au public, sur deux périodes de 3 années, soit 6 ans, que l'estimation financière globale est de 247 455 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 7 juillet 2016 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune de Champigny-le-Sec, dans le cadre de la mise en accessibilité de 8 établissements et de 3 installations ouvertes au public situés à CHAMPIGNY-LE-SEC (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 053 16 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmise à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation


Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-07-12-008

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 145 16 A0001 déposé par madame le maire de la commune de Marçay, dans le cadre de la mise en accessibilité de 9 établissements et de 3 installations ouvertes au public situés à MARCAY (86)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE
ADAP 086 145 16 A0001**

ARRETE N° 2016-DDT-1011
en date du 12 juillet 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée
n° ADAP 086 145 16 A0001 déposé par madame le
maire de la commune de Marçay, dans le cadre de
la mise en accessibilité de 9 établissements et de 3
installations ouvertes au public situés à MARCAY
(86)

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 145 16 A0001, déposée le 14 avril 2016 par madame le maire de la commune de Marçay, dans le cadre de la mise en accessibilité de 9 établissements et de 3 installations ouvertes au public situés à MARCAY (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 9 établissements et 3 installations ouvertes au public, sur deux périodes de 3 années, soit 6 ans, que l'estimation financière globale est de 50 405 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 7 juillet 2016 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par madame le maire de la commune de Marçay, dans le cadre de la mise en accessibilité de 9 établissements et de 3 installations ouvertes au public situés à MARCAY (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 145 16 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmise à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-07-12-006

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n°
ADAP 086 194 16 A0012 déposé par monsieur le
Président de la Communauté d'Agglomération du Pays
Châtelleraudais, dans le cadre de la mise en accessibilité de
27 établissements et de 4 installations ouvertes au public
situés sur le territoire de la CAPC (86)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE
ADAP 086 194 16 A0012**

ARRETE N° 2016-DDT- 1215
en date du 12 juillet 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 194 16 A0012 déposé par monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais, dans le cadre de la mise en accessibilité de 27 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés sur le territoire de la CAPC (86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 194 16 A0012, déposée le 31 mars 2016 par monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais, dans le cadre de la mise en accessibilité de 27 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés sur le territoire de la CAPC (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 27 établissements et 4 installations ouvertes au public, sur deux périodes de 3 années, soit 6 ans, que l'estimation financière globale est de 1 829 952 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 7 juillet 2016 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais, dans le cadre de la mise en accessibilité de 27 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés sur le territoire de la CAPC (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 194 16 A0012. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation


Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-07-12-007

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n°
ADAP 086 194 16 A0021 déposé par la société
SOMELAC, dans le cadre de la mise en accessibilité de 13
établissements recevant du public situés sur 11
départements

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE ADAP 086 194 16 A0021

ARRETE N° 2016-DDT-1010
en date du 12 juillet 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée
n° ADAP 086 194 16 A0021 déposé par la société
SOMELAC, dans le cadre de la mise en
accessibilité de 13 établissements recevant du
public situés sur 11 départements

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 194 16 A0021, déposée le 13 juin 2016 par la société SOMELAC, dans le cadre de la mise en accessibilité de 13 établissements recevant du public situés sur 11 départements

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 13 établissements recevant du public, sur une seule période de 3 années, que l'estimation financière globale est de 6 089,99 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 7 juillet 2016 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par la société SOMELAC, dans le cadre de la mise en accessibilité de 13 établissements recevant du public situés sur 11 départements est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 194 16 A0021. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une attestation à l'achèvement de l'agenda devra être transmise à la Direction départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

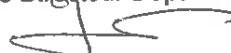
Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint



Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-07-12-009

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n°
ADAP 086 194 16 A0022 déposé par la SARL Corinne
RITOUX, dans le cadre de la mise en accessibilité de 2
établissements recevant du public situés à POITIERS (86)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE
ADAP 086 194 16 A0022**

ARRETE N° 2016-DDT-*1012*
en date du *12 juillet 2016*

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée
n° ADAP 086 194 16 A0022 déposé par la SARL
Corinne RITOUX, dans le cadre de la mise en
accessibilité de 2 établissements recevant du public
situés à POITIERS (86)

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 194 16 A0022, déposée le 10 juin 2016 par la SARL Corinne RITOUX, dans le cadre de la mise en accessibilité de 2 établissements recevant du public situés à POITIERS (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 2 établissements recevant du public, sur une seule période de 3 années, que l'estimation financière globale est de 1.150 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 7 juillet 2016 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par la SARL Corinne RITOUX, dans le cadre de la mise en accessibilité de 2 établissements recevant du public situés à POITIERS (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 194 16 A0022. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une attestation à l'achèvement de l'agenda devra être transmise à la Direction départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation


Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-07-12-010

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n°
ADAP 086 194 16 A0023 déposé par NEOLIS SAS, dans
le cadre de la mise en accessibilité de 10 établissements
recevant du public situés sur 10 communes et 4
départements

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE
ADAP 086 194 16 A0023**

ARRETE N° 2016-DDT-1023
en date du 12 juillet 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée
n° ADAP 086 194 16 A0023 déposé par NEOLIS
SAS, dans le cadre de la mise en accessibilité de 10
établissements recevant du public situés sur 10
communes et 4 départements

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 194 16 A0023, déposée le 13 juin 2016 par NEOLIS SAS, dans le cadre de la mise en accessibilité de 10 établissements recevant du public situés sur 10 communes et 4 départements ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 10 établissements recevant du public, sur une seule période de 3 années, que l'estimation financière globale est de 44 500 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 7 juillet 2016 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par NEOLIS SAS, dans le cadre de la mise en accessibilité de 10 établissements recevant du public situés sur 10 communes et 4 départements est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 194 16 A0023. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une attestation à l'achèvement de l'agenda devra être transmise à la Direction départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation


Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-07-13-001

arrêté dérogation de circulation de véhicules de transport
exploités par la communauté de communes du Mirebalais
pour la collecte et le transport de déchets



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires
de la Vienne
Service Prévention des Risques et d'Animation Territoriale
Cadre de Vie Sécurité Routière

DÉROGATION PEFECTORALE À TITRE TEMPORAIRE

Portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la Communauté de Communes du Mirebalais à MIREBEAU (86).

Préfète de La Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2016 - DDT - 1009

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5;

Vu l'arrêté n° 2016 SG-SCAADE 015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature de madame la Préfète à Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Vienne par intérim;

Vu la décision n° 2016 - DDT - 3 en date du 13 janvier 2016, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu la demande présentée le 13 juillet 2016 par La Communauté de Communes du Mirebalais;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par la Communauté de Communes du Mirebalais est destinée à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats et à la collecte des déchets ménagers

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article premier

Les véhicules exploités par la Communauté de Communes du Mirebalais domiciliée à 5, Rue de l'Industrie, BP 22 à Mirebeau 86110, dont les caractéristiques figurent en annexe au présent arrêté, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulations générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2

Cette dérogation est accordée sur l'ensemble du réseau routier de la Communauté de Communes du Mirebalais,. Elle est valable du 13 juillet 2016 au 12 juillet 2017.

Article 3

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-587 du 04/04/2016.

Article 34

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 5

Les autorités préfectorales compétentes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de la de la Communauté de Communes du Mirebalais.

Fait à Poitiers, le 13/07/2016

**la préfète de la Vienne,
pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires
pour le directeur départemental des territoires
La Responsable de Cadre de vie Sécurité Routière**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Bonneuil', enclosed in a blue oval scribble.

Florence BONNEUIL

ANNEXE

À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016 - DDT - 1009 du 13 juillet 2016

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

Dérogation préfectorale à titre temporaire aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015

VÉHICULES CONCERNÉS

TYPE	MARQUE	PTAC / PTR	N°IMMATRICULATION
G2529NLG39C	MERCEDES	26 000	BR 359 CX
HD004UPZ6T2NAVR E4680K575T5NN00	RENAULT	26 000	ED-694-RR
22CVA5	RENAULT	26 130	CB 994 HF

ITINÉRAIRES CONCERNÉS

DÉPARTEMENT DE DÉPART (préciser à vide ou en charge)	DÉPARTEMENT DE CHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE DÉCHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE RETOUR (préciser à vide ou en charge)
Vienne Communauté de communes du Mirebalais	Vienne Communauté de communes du Mirebalais	Toutes interventions de ramassage de déchets collectifs sur la communauté de communes du Mirebalais	Vienne Communauté de communes du Mirebalais

**Dérogation préfectorale à titre temporaire valable :
du 13 juillet 2016 au 12 juillet 2017**

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

Direction départementale des territoires

86-2016-07-11-004

Arrêté en date du 11 juillet portant retrait d'agrément d'un
établissement chargé d'organiser les stages de
sensibilisation à la sécurité routière dans le département de
la Vienne au nom de SAS RPPC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction départementale des
territoires de la Vienne**

Service : Prévention des Risques et animation territoriale

Unité : Éducation routière

Arrêté n° 2016-DDT-SPRAT-24

En date du 11 JUIL. 2016

**portant retrait d'agrément d'un
établissement chargé d'organiser les
stages de sensibilisation à la sécurité
routière dans le département de la Vienne
au nom de : SAS RPPC.**

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de la Route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2015-DD-SPR-1162 en date du 19 octobre 2015 autorisant Mme Brigitte BOCOGNANO, gérante SAS RPPC à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé SAS RPPC sis à MARSEILLE (13008) – 11 bis rue Saint Ferréol ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU le rapport du contrôle exercé le 14 mars 2016 lors du déroulement du stage de sensibilisation à la sécurité routière assuré par SAS RPPC ;

VU la procédure contradictoire réalisée le 23 mars 2016 sans réponse de la société SAS RPPC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-SPRAT-705 en date du 26 avril 2016 retirant l'agrément de la société SAS RPPC, puis abrogé le 06 juillet 2016 pour illégalité formelle ;

Considérant que l'article R.213-2 II du code de la route fixe les conditions de la délivrance de l'agrément à un établissement organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière qui sont elles-même précisées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière prescrit les pièces obligatoires à transmettre pour l'obtention d'un agrément dont notamment :

« 3° pour les personnes éventuellement désignées par l'exploitant pour l'accueil et l'encadrement technique et administratif des stages :

c) - La photocopie du contrat ou de la convention nommant ces personnes à ces fonctions et précisant explicitement les délégations de pouvoir et de signature accordées et acceptées par les intéressés ainsi que les responsabilités exercées ;

d) - La photocopie de l'attestation de formation initiale ou continue à la gestion technique et administrative d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière conforme au modèle défini à l'annexe 1 ou à l'annexe 2.

4° Pour les animateurs :

a) - Un justificatif du lien contractuel avec le demandeur, pour l'ensemble des prestations mentionnées dans le calendrier prévisionnel précisant notamment l'activité liée à l'animation des stages et les obligations des parties ;

b) - La photocopie de l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière pour au moins un animateur psychologue et un animateur expert en sécurité routière, conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière. »

Considérant que l'article 16 de l'arrêté ministériel précité impose à l'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière d'adresser au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année (N) et l'identité des animateurs, accompagnés des justificatifs mentionnés aux a et b du 4° de l'article 2. Toute modification doit être signalée au préfet.

Considérant que l'article 8 – 3° de l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 prévoit le retrait d'agrément lorsque l'une des conditions de délivrance de l'agrément mentionnées au II de l'article R.213-2 du code de la route cesse d'être remplie ;

Considérant qu'aucune des personnes nommées par l'exploitant dans l'arrêté d'agrément n°R 15 086 000 2 0 pour l'accueil et l'encadrement technique et administratif des stages n'était présente lors du stage qui s'est déroulé les 14 et 15 mars 2016 ; que cet état de fait constitue une modification non signalée au préfet ; que la SAS RPPC n'a par conséquent pas répondu aux exigences des articles 2 – 3° et 16 de l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 ;

Considérant que la SAS RPPC ne s'est pas conformée aux prescriptions des articles 2 - 4° et 16 de l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 en ne procédant pas à la transmission préalable au service instructeur des justificatifs de lien contractuel entre les animateurs et l'établissement, et des photocopies des autorisations d'animer pour le stage des 14 et 15 mars 2016 ;

Considérant que par une procédure contradictoire initiée le 23 mars 2016, la Société SAS RPPC disposait d'un délai de 30 jours pour présenter ses observations écrites ou orales ; qu'en l'absence de réponse de sa part et de transmission des documents permettant de maintenir l'agrément, la procédure de retrait de celui-ci doit être engagée.

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2015-DDT-SPRAT-1162 en date du 19 octobre 2015 relatif à l'agrément n° R 15 086 000 2 0 délivré à Mme Brigitte BOCOIGNANO, gérante SAS RPPC – 11 bis rue Saint Ferréol à Marseille, pour exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « SPRAT-ER » Direction départementale des territoires de la Vienne.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS, le **11 JUIL. 2016**
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Chef d'Unité éducation routière,


Cindy LEBAS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière -
Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Direction départementale des territoires

86-2016-07-19-003

Arrêté n° 2016-DDT-SG-1018

Décision portant intérim du Secrétaire Général de la
Direction Départementale des Territoires



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 - DDT-SG-1018

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Décision portant intérim du Secrétaire Général de
la Direction Départementale des Territoires

Secrétariat Général

Le Directeur Départemental des Territoires

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 2 décembre 2014, portant nomination de Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, en tant que Directeur Départemental des Territoires de la Vienne à compter du 30 décembre 2014;

VU l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne.

Vu l'arrêté de subdélégation de signature en date du 5 juillet 2016 ;

Vu l'absence de Monsieur Yannick PASTOUREAU pendant la période du 16 Août 2016 au 2 Septembre 2016 inclus ;

Article 1 :

Monsieur Aurélien DARDÉ, Chef du Service Urbanisme et Aménagement, assurera l'intérim du poste du Secrétaire Général pendant la période du 16 Août 2016 au 2 septembre 2016 et disposera à cette occasion de toutes les délégations et subdélégations confiées par le Directeur départemental à ce chef de service.

Article 2 :

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

A Poitiers, le

19 JUIL. 2016

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-07-12-004

arrêté réglementant la circulation sur la RN 10 au niveau
du PI 242-10 - PR 311+057 au niveau du diffuseur de
Poitiers Sud (sortie n°30 de l'A10)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des
territoires de la Vienne

Service Prévention Risques et d'Animation
Territoriale
Cadre de Vie Sécurité Routière

ARRETE N° 2016 DDT 1003

Portant réglementation
de la circulation routière sur la RN 10 au niveau du PI 242/10 – PR 311+057 au niveau du diffuseur de
Poitiers Sud (sortie n°30 de l'A10).

Préfète de la Vienne
Chevalier de la légion d'honneur

- VU** la loi n° 82.213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R.411.9 et R 411.18 ;
- VU** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;
- VU** les décrets n° 85 - 807 du 30 juillet 1985, n° 86 - 475 du 14 mars 1986 et n° 86 - 476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière ;
- VU** la loi 55 - 435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et le décret du 27 décembre 1956 portant réglementation d'administration publique pris pour son application ;
- VU** le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des Autoroutes "L'AQUITAINE" (A.10) PARIS - POITIERS et "L'OCÉANE" (A.11) PARIS - LE MANS ;
- VU** la convention de concession à la Société COFIROUTE et le cahier des charges annexé, et notamment l'article 15 ;
- VU** l'arrêté n° 2016 - SG - SCAADE 015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;
- VU** la décision 2016 - DDT - 3 en date du 13 janvier 2016, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- VU** le dossier d'exploitation sous chantier ;
- VU** la demande présentée par la société COFIROUTE en date du 11 juillet 2016 ;
- VU** l'avis favorable émis par la direction interdépartementale des routes Atlantique en date du 08 juillet 2016 ;

Considérant qu'en raison des dégradations sur des corniches, détectées lors des visites de contrôle des ouvrages, la société COFIROUTE doit intervenir pour sécuriser le PI242 situé au-dessus de la RN10 au niveau du diffuseur de Poitiers Sud (sortie n°30 de l'A10).

Sur, proposition du Directeur de la société concessionnaire,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Du lundi 25 juillet 2016 au jeudi 28 juillet 2016, sur la RN 10, des travaux sont effectués afin de permettre la réalisation de travaux de sécurisation des corniches béton du PI 242/10 – PR311+057 situé au dessus de la RN 10.

L'intervention permet de purger les éclats de béton qui présentent un risque de chutes et de poser un filet de protection.

ARTICLE 2 :

Ces travaux nécessitent la neutralisation partielle des voies de circulation de la RN 10.

Cette opération nécessite selon les phases l'un des balisages suivants :

Coupure de voie lente sens Poitiers vers Bordeaux avec dévoiement de la circulation sur la zone de zébra de gauche

Coupure de voie rapide sens Poitiers vers Bordeaux et sens Bordeaux vers Poitiers avec dévoiement de la circulation partiellement sur la bande d'arrêt d'urgence dans les deux sens

Coupure de voie lente sens Bordeaux vers Poitiers avec dévoiement de la circulation sur la bande dérasé de gauche

La vitesse est limitée à 50 km/h dans la zone des travaux.

ARTICLE 3 :

La signalisation du chantier et de déviation est mise en place et entretenue par la société COFIROUTE, sur le réseau autoroutier et par la DIRA pour la RN10. Elles sont conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté est constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 4 :

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne - 1, place Aristide BRIAND - 86021 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne - 20, rue de la Providence - 86020 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vienne, Direction des Routes – 1, avenue du Futuroscope Bâtiment Arobase 3 - Téléport 1 - 86360 Chasseneuil du Poitou;

Monsieur le Directeur Régional TOURAINE/POITOU de la Société COFIROUTE - B.P. 10331-37173 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX ;

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental la Sécurité Routière de la Vienne (EDSR) – Caserne du Sous Lieutenant Coustant - 8 rue Logerot BP 649 - 86023 POITIERS Cedex ;

Monsieur le Commandant du peloton de Gendarmerie Autoroutière de CHATELLERAULT;

Monsieur le Commandant de la C.R.S. N° 18 - 86000 POITIERS ;

Monsieur l'Inspecteur Départemental de Service Incendie et de Secours du Département de la Vienne - 22 rue de la Croix Blanche 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ;

Poste Central d'Information COFIROUTE ;

Centre d'exploitation de COFIROUTE La Glandé 86530 NAINTRE

FNTR - 15, rue Norman Borlaug Centre Routier BP21 - 79260 LA CRECHE

OTRE - Les Pyramides Centre Routier- 79260 LA CRECHE

TLF OUEST - 10 rue de la rainière BP23939-Parc club Perray - 44339 NANTES CEDEX 3

Fait à POITIERS, le 12 juillet 2016

Pour la Préfète du département de la Vienne
et par Délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires
La Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière



F. BONNEUIL

Direction départementale des territoires

86-2016-07-19-001

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant
accord pour commencement des travaux concernant les
rejets pluviaux du lotissement "les Bournalières" commune
de Biard



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT
LES REJETS PLUVIAUX DU LOTISSEMENT « LES BOURNALIERES »
COMMUNE DE BIARD

DOSSIER N° 86-2016-00074

La préfète de la VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 juillet 2016, présenté par LES JARDINS DES BOURNALIERES, représentée par Monsieur Marcireau Armand, enregistré sous le n° 86-2016-00074 et relatif aux rejets pluviaux du lotissement « les Bournalières » sur la commune de Biard ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SARL LES JARDINS DES BOURNALIERES
MASSEUIL
34 RUE DES CHARBONNIERS
86 190 QUINCAY**

concernant **les rejets pluviaux du lotissement « les Bournalières »** dont la réalisation est prévue dans la commune de BIARD

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont présentées ci-après.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de BIARD où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans **un délai de 3 ans** à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 19/07/16

**Pour la Préfète de la Vienne et par délégation,
L'adjoint à la chef de service Eau et Biodiversité**



Thierry GRIGNOUX

PJ : arrêté de prescriptions générales du 27/08/99

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires

86-2016-07-19-002

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant
accord pour commencement des travaux concernant les
rejets pluviaux du lotissement "les Bournalières" commune
de BIARD



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT
LES REJETS PLUVIAUX DU LOTISSEMENT « LES BOURNALIERES »
COMMUNE DE BIARD

DOSSIER N° 86-2016-00074

La préfète de la VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 juillet 2016, présenté par LES JARDINS DES BOURNALIERES, représentée par Monsieur Marcireau Armand, enregistré sous le n° 86-2016-00074 et relatif aux rejets pluviaux du lotissement « les Bournalières » sur la commune de Biard ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SARL LES JARDINS DES BOURNALIERES
MASSEUIL
34 RUE DES CHARBONNIERS
86 190 QUINCAY**

concernant **les rejets pluviaux du lotissement « les Bournalières »** dont la réalisation est prévue dans la commune de BIARD

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont présentées ci-après.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de BIARD où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans **un délai de 3 ans** à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 19/07/16

**Pour la Préfète de la Vienne et par délégation,
L'adjoint à la chef de service Eau et Biodiversité**



Thierry GRIGNOUX

PJ : arrêté de prescriptions générales du 27/08/99

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

DRAC

86-2016-07-01-026

AR2016-27 - Vicq-sur-Gartempe

*Réfection des joints de chaussée, travaux de restauration des 1/4 de cônes et reprise des culées
concernant l'ouvrage d'art principal RD5 (pont) de Vicq-sur-Gartempe*

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE PREFECTORAL DRAC N° 2016-27

Autorisation spéciale de travaux sur immeuble adossé à un monument historique classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme.

VU le code du patrimoine, notamment le & II de l'article L.621-32 et les articles R.621-96 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les départements et les régions ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine Dokhélar, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté du 17 avril 1935, portant inscription parmi les monuments historiques de l'Église de Vicq-sur-Gartempe ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2010, portant inscription parmi les monuments historiques de la Villa des Iles ;

VU la demande d'autorisation de travaux référencée n°AS 086 288 16 E0005 déposée par le Conseil Départemental de la VIENNE le 23 mai 2016 à la mairie de Vicq-sur-Gartempe ;

VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France, émis le 24 juin 2016 ;

A R R E T E

Article 1

L'autorisation sollicitée par le demandeur susvisé, dans la demande relative aux travaux de réfection des joints de chaussée, travaux de restauration des 1/4 de cônes et reprise des culées concernant l'ouvrage d'art Principal RD5 (pont) de Vicq-sur-Gartempe est

accordée, assortie des prescriptions suivantes :

(1) Le parti architectural, choisi par le maître d'ouvrage, est une reproduction d'un garde-corps identique à celui existant, en dimensions de profils et mise en oeuvre, parti justifié et pertinent compte tenu de la multiplication des ouvrages déjà présents sur site, pour ne pas ajouter à la complexité de la lisibilité, et mettre en valeur la qualité de ces ouvrages, aux abords de la Villa des Iles.

A cette fin, et reprenant les dispositions en référence à l'existant, les point suivants doivent être respectés.

.../...

- La face supérieure de la longrine sera positionnée à fleur de chaussée, dans la continuité avec l'ouvrage existant en pierre.
- La différence altimétrique entre la main courante et l'arase du parapet ne doit pas être supérieure à 20 cm.
- La main courante doit être réalisée d'après l'existant, qui n'est pas un tube rond.
- Les montants verticaux structurants seront réguliers sans surépaisseur.
- L'épaisseur des lisses horizontales doit être sensiblement inférieure à 25 mm.
- Côté parapet maçonné, la lisse intermédiaire haute devra régner avec l'arase du couronnement en pierres.
- Le garde-corps doit être composé de plats, et non de tubes dont les sections sont plus grossières que la finesse du garde-corps existant.
- Traitement des extrémités :
 - Côté parapet en béton armé, en niveaux d'arases continus, le garde-corps se terminera sur un montant structurel, et sans crosse.
 - Côté parapet maçonné en pierre de taille : assurer une continuité de composition en faisant régner la lisse haute du soubassement avec l'arase de couronnement en pierres ; le garde-corps se terminera sur un montant structurel, avec une crosse en débord assurant la transition des ouvrages.
 - Au niveau du passage, les garde-corps se termineront sur des montants structurels, avec des crosses en débord assurant des terminaisons traditionnelles.
 - La répercussion de la différence altimétrique signalée entre les deux ouvrages d'art, devra être traitée de façon composée et qualitative au droit des parapets existants de part et d'autre, dont les aplombs sont verticaux.

Article 2

Le Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à POITIERS, le / 1 JUL., 2016

La Préfète,



Marie-Christine DOKHELAR

En cas de désaccord, le titulaire de la présente décision peut saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre chargé de la culture d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou le ministre chargé de la culture vaut décision de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif peut être formé dans les deux mois à compter de la réception de la décision.

DRFIP

86-2016-07-01-027

Délégation de signature ESI 87

Désignation à l'effet de signer les lettres chèques émises par la DDFIP de la Vienne



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE



Emission des lettres chèques par la DISI Pays du Centre / ESI de Limoges

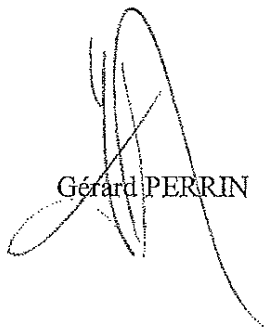


Désignation à l'effet de signer les lettres-chèques émises par la DDFIP de la Vienne

Je soussigné Gérard PERRIN, Directeur départemental des Finances Publiques de la Vienne, donne délégation à M. François SOUCHU, responsable de l'ESI de Limoges, pour signer, pour mon compte et sous ma responsabilité, les lettres-chèques émises par mes services et éditées par l'ESI de Limoges.

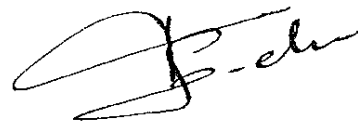
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

A Poitiers, le 1^{er} juillet 2016



Gérard PERRIN

A Limoges, le 18 juillet 2016



François SOUCHU

À
MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-07-13-002

**arrêté 2016 DRLP BREEC 162 AB relatif a l'instance
collégiale compétente pour le marché public élections 2017
à 2020**

A R R E T E n° 2016-DRLP-BREEC-162 AB
en date du 13 JUIL. 2016
relatif à l'instance consultative collégiale
compétente pour le marché public
"élections" n°DRLP-BREEC-86-2016

La préfète de la Vienne,
chevalier de la Légion d'honneur,

VU la directive 2014/24/UE du parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics abrogeant la directive 2004/18/CEE ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008 relatif à la mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics issu de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2016 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Considérant que le marché public "élections" n°DRLP-BREEC-86-2016, composé d'un lot 1 *"constitution du fichier d'adresses des électeurs, d'adressage, de mise sous pli, de conditionnement et livraison des documents de propagande destinés aux électeurs du département de la Vienne à l'occasion des élections politiques de 2017 à 2020"* et d'un lot 2 *"réception, colisage et livraison des bulletins de vote aux mairies du département de la Vienne, à l'occasion des élections politiques de 2017 à 2020"*, a été publié le 17 juin 2016 au JOUE sous la référence 2016/S 117-208119 et au BOAMP sous la référence 16-88693.

Considérant que l'obligation de constituer pour l'Etat une commission d'appel d'offres a été supprimée par le décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008 relatif à la mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics ;

Considérant toutefois que l'acheteur public peut choisir d'instaurer une instance consultative collégiale, dont il décide de la composition en fonction de ses besoins et des caractéristiques du marché, cela afin de mettre en place une organisation de nature à optimiser l'efficacité de ses achats ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Une instance consultative collégiale est instaurée pour le marché public "élections" n°DRLP-BREEC-86-2016.

Article 2 : La composition de cette instance consultative collégiale compétente pour le marché public "élections" n°DRLP-BREEC-86-2016 est fixée comme suit :

- la Directrice de la Réglementation et des Libertés publiques de la préfecture de la Vienne;
- le Chef du Bureau de la Réglementation, des Elections et de l'Etat Civil de la préfecture de la Vienne. En cas d'absence, ce dernier est suppléé par son adjoint, chef de la section "élections" ;
- le Chef du Bureau des Finances, de la Logistique et du Patrimoine de la préfecture de la Vienne. En cas d'absence, ce dernier est suppléé par son adjointe. En cas d'absence de cette dernière, il est suppléé par le chargé de mission du Bureau des Finances, de la Logistique et du Patrimoine de la préfecture de la Vienne ;
- l'agent en charge des marchés publics au sein du Bureau des Finances, de la Logistique et du Patrimoine de la préfecture de la Vienne.

Article 3 : Cette instance consultative collégiale se réunira à compter du 27 juillet 2016 à la préfecture afin d'analyser les offres reçues dans le cadre du marché public "élections" n°DRLP-BREEC-86-2016 et renseigner le rapport d'analyse des offres qui sera remis au pouvoir adjudicateur pour qu'il puisse prendre sa décision d'attribution.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Émile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-06-29-002

Arrêté constituant la conférence intercommunale du
logement de la communauté d'agglomération du pays
Châtelleraudais

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ CONSTITUANT LA CONFÉRENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS CHATELLERAUDAIS

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Pays Châtelleraudais

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment son article 8,

Vu le code de la construction et de l'habitat, notamment son article L 441-1-5 dans sa rédaction résultant de l'article 97 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération de la communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais en date du 25 janvier 2016 engageant la procédure de constitution d'une conférence intercommunale du logement ;

ARRETENT

Article 1 :

Une conférence intercommunale du logement (CIL) est créée sur le territoire de la **Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais (CAPC)**.

1. La conférence intercommunale adopte des orientations concernant :

- Les objectifs en matière d'attribution de logements et de mutations dans le patrimoine locatif social sur le territoire de la CAPC ;
- Les modalités de relogement des personnes relevant de l'accord collectif intercommunal, ou déclarées prioritaires au titre du droit au logement opposable, et des personnes relevant des projets de renouvellement urbain ;
- Les modalités de la coopération entre les organismes bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation.

2. La conférence suit la mise en œuvre du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGD) et participe à son évaluation.

3. Elle élabore la convention intercommunale d'équilibre territorial (CIET) prévue à l'article 8 de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, suit sa mise en œuvre et participe à son évaluation.

4. Elle peut formuler des propositions en matière de création d'offres de logements adaptés et d'accompagnement des personnes.

Article 2 :

La conférence intercommunale est coprésidée par la Préfète de la Vienne, ou son représentant, et par le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais, ou son représentant, vice président en charge du logement.

Article 3 :

La conférence intercommunale du logement, dans sa formation plénière, est composée de 3 collèges. Elle est constituée comme suit :

- Représentants des services de l'Etat :
 - Le Sous-préfet de Châtelleraut, ou son représentant
 - Le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant
 - La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, ou son représentant

- Représentants de la CAPC :
 - Un vice-président de la CAPC, ou son représentant
 - Le Directeur du développement local et de l'aménagement, ou son représentant

1er collège - Les représentants des collectivités territoriales :

- M. et Mme les Maires des communes de la CAPC, ou leur représentant : Archigny, Aailles-en-Châtelleraut, Bellefonds, Bonneuil-Matours, Cenon-sur-Vienne, Châtelleraut, Colombiers, Monthoiron, Naintré, Senillé-Saint-Sauveur, Thuré, Vouneuil-sur Vienne.
- Le Président du Conseil Départemental, ou son représentant

2ème collège - Les représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions :

- Représentants des bailleurs sociaux :
 - Le Président d'Habitat de la Vienne, ou son représentant,
 - Le Président de la SEM Habitat du pays Châtelleraudais, ou son représentant,
 - Le Président de la SAR HLM de Poitiers, ou son représentant
 - Le président de LOGIPARC, ou son représentant,

- Le Président du Groupement des Bailleurs Sociaux de la Vienne, ou son représentant.
- Représentants des organismes titulaires des droits de réservation :
 - Le Directeur Régional Poitou-Charentes-Limousin-Aquitaine de Solendi Action Logement ou son représentant
- Représentants des associations dont l'un des objectifs est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :
 - La Présidente de l'ADIL 86 (Agence Départementale d'Information pour le Logement de la Vienne), ou son représentant
 - Le Président du FSL (Fonds de Solidarité Logement) de la Vienne ou son représentant
 - Le Président du SISA-ADSEA (Service d'Insertion Sociale pour Adultes - Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'adulte) ou son représentant

3ème collège – Les représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement et représentants des personnes défavorisées

- Représentants locaux des associations de locataires siégeant à la Commission Nationale de Concertation :
 - Le Président de la Confédération Nationale du Logement, ou son représentant
 - Le Président de l'ADLHIV (Association de Défense du Logement et des Intérêts des Habitants de la Vienne), ou son représentant
 - Le Président de la Confédération Syndicale des Familles, ou son représentant
 - Le Président de l'Association Nationale de Consommateurs issue du syndicat Force Ouvrière, ou son représentant
- Représentants locaux des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :
 - La Présidente de l'Association pour l'accueil et la promotion des gens du voyage de la Vienne (ADAPGV 86), ou son représentant
 - Le Président de l'UDAF (Union Départementale des Associations Familiales), ou son représentant
 - Le Président de la Ferme de l'Espoir, ou son représentant.
- Représentants des personnes défavorisées :

- Le représentant du Conseil consultatif régional des personnes accueillies et accompagnées
- La Vice-présidente du CCAS de Châtelleraut, ou son représentant.

Article 4 : L'un ou l'autre des présidents peut inviter des personnes qualifiées à assister aux séances de la CIL en fonction de l'ordre du jour.

Article 5 : Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement de la CIL. Son secrétariat est assuré par les services de la CAPC.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale d'une part, le Directeur Général des Services de la CAPC d'autre part, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et de la CAPC.

Fait à Châtelleraut, le **29 JUIN 2016**

La Préfète

Marie-Christine DOKHÉLAR

Le Président de la CAPC

Jean-Pierre ABELIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-07-12-005

Arrêté n°2016 DRLP BREEC 155 portant habilitation dans
le domaine funéraire (SARL les Ambulances du Val de
Vonne)



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la réglementation, des élections
et de l'état civil
Section de la réglementation et de l'état civil
Affaire suivie par sb

ARRETE N° 2016.DRLP/BREEC/ 155
En date du 12 JUIL. 2016
portant habilitation dans le domaine funéraire

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU les décrets n° 2000-191 et 2000-192 du 3 mars 2000 relatifs aux prescriptions applicables aux véhicules de transport de corps après et avant mise en bière ;

VU l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Yves TISON, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - La SARL les Ambulances du Val de Vonne, représentée par Monsieur Jean Yves TISON et située au 15 rue de la Roche Grolleau à Lusignan est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes pour une durée de six ans :

- **transport de corps avant mise en bière,**
- **transport de corps après mise en bière,**
- **organisation des obsèques,**
- **fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **et fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,**

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 2016-86-113.

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable pour une durée de six ans.

ARTICLE 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ou de non-respect du Règlement National des Pompes Funèbres.


ARTICLE 5 : Pour rappel, l'arrêté n°2014-86-326 en date du 14 octobre 2014 habilite la SARL les Ambulances du Val de Vonne, pour la gestion et l'utilisation des chambres funéraires situées au 15 rue de la Roche Grolleau à Lusignan jusqu'au 14 octobre 2020.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

➤ **Monsieur Jean-Yves TISON**

publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Émile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-07-08-013

Arrêté n°2016-DRCLAJ/BUPPE-200 en date du 8 juillet 2016 autorisant M. Guy JAHAN à ouvrir, au lieu-dit "La Boutinerie" à SCORBE-CLAIRVAUX (86140), un établissement d'élevage, de vente et de transit d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée (numéro d'élevage: 86-411)



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
et des Affaires Juridiques

Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

A R R E T E n° 2016-DRCLJA/BUPPE-200

en date du 8 juillet 2016

autorisant Monsieur Guy JAHAN à ouvrir, au lieu-dit « La Boutinerie » à SCORBE-CLAIRVAUX (86140), un établissement d'élevage, de vente et de transit d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée (numéro d'élevage : 86 - 411).

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le code de l'environnement et notamment la section 2 du livre IV ;

Vu le code rural et notamment le livre II ;

Vu le décret n° 94-198 du 8 mars 1994 relatif aux établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1962 modifié relatif à la mise en vente, la vente, l'achat, le transport et colportage des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers nés et élevés en captivités ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif aux registres d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Guy JAHAN en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu le dossier joint à la demande, et notamment le certificat de capacité n° 86-183-CC accordé le 30 juin 2016 à Monsieur Guy JAHAN ;

Vu les avis favorables de la Fédération Départementale des chasseurs, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, du Directeur Départemental de la Protection des Populations et du Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'avis favorable de la chambre d'Agriculture sous réserve qu'aucun animal ne soit lâché en milieu ouvert ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé sous réserve que le réseau d'alimentation d'eau de l'abreuvoir soit équipé de façon à empêcher tout risque de pollution du réseau public (bac de dis-connexion, disconnecteur d'extrémité, clapet anti-retour) et que la gestion des déchets de litière soit assurée dans les conditions réglementaires (stockage et épandage) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1 - L'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage de gibiers situé au lieu-dit « La Boutinerie » 86140 SCORBE-CLAIRVAUX, est accordée à Monsieur Guy JAHAN (élevage de catégorie B : Daims (nombre limite d'animaux reproducteurs : 2)).

Article 2 - L'établissement devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant la tenue du registre d'entrées et sorties et l'identification des animaux.

Article 3 - L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

Article 4 - En cas de commercialisation de viande fraîche de gibier d'élevage, le propriétaire des animaux devra obtenir du Directeur Départemental de la Protection des Populations les agréments et autorisations nécessaires à son activité.

Article 5 - L'établissement doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable toute modification, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;

- dans le mois qui suit l'évènement :

- ✓ toute cession de l'établissement
- ✓ tout changement du responsable de gestion
- ✓ toute cessation d'activité.

Article 6 -

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de SCORBE-CLAIRVAUX et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet au Recueil des Actes Administratifs.

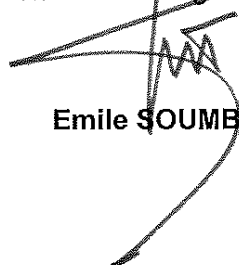
Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne, les agents habilités visés à l'article L. 415-1 du Code de l'environnement et Monsieur le Maire de SCORBE-CLAIRVAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Monsieur Guy JAHAN - 3, route des 3 ponts 86140 SCORBE-CLAIRVAUX.

- à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage - 255, route de Bonnes 86000 POITIERS.

Fait à POITIERS, le 8 juillet 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-07-13-004

Arreté Vaux sur Vienne autorisant la commune à percevoir par anticipation le versement d'avances sur fiscalité pour le règlement de ses dépenses de fonctionnement courant



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ n° 2016/D2/B2/093

en date du 13 juillet 2016

autorisant la commune de Vaux sur Vienne à percevoir par anticipation le versement d'avances sur fiscalité pour le règlement de ses dépenses de fonctionnement courant

SECRETARIAT GENERAL
Direction des relations avec les collectivités
locales et des affaires juridiques
Bureau des finances locales et du contrôle budgétaire
Affaire suivie par : Mme CHERAMY Florence
Courriel : pref-control-budgetaire@vienne.gouv.fr

**La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article L 2332-2 du Code général des Collectivités Territoriales relatif aux contributions et aux taxes prévues par le Code Général des Impôts,

VU la lettre en date du 28 juin 2016 de Monsieur le Maire de Vaux sur Vienne demandant une avance sur centimes pour la commune,

VU l'avis formulé le 12 juillet 2016 par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

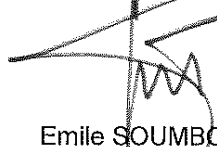
ARRETE

Article 1^{er} : La commune de Vaux sur Vienne est autorisée à percevoir par anticipation au 13 juillet 2016, les douzièmes de ses recettes de fiscalité correspondant aux mois de juillet et août 2016, soit un versement simultané de deux mensualités chacune d'un montant de 11 574 € et d'un total de 23 148 €. Le solde des recettes de fiscalité de la commune lui sera versé par douzièmes à compter du mois de septembre 2016.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne

Fait à Poitiers, le 13 juillet 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO

En application des dispositions des articles R.421-2 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du même code.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-07-19-004

Élections Chambre de métiers et d'artisanat Vienne
arrêté 2016.DRLP/BREEC161AB portant établissement
des listes électorales

ARRETE n° 2016.DRLP/BREEC *161 AB*
en date du *7 9 JUIN 2016*
**portant établissement de la liste
électorale relative à l'élection des
membres de la chambre de métiers et
de l'artisanat de la Vienne.**

**La préfète de la Vienne,
chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'artisanat ;

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, notamment le I de son article 19 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 5 ;

VU le décret n° 98-247 du 2 avril 1998 modifié relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers, notamment son annexe ;

VU le décret n° 2015-592 du 1er juin 2015 relatif à l'inscription au répertoire des métiers des crémiers-fromagers ;

VU le décret n° 2016-628 du 18 mai 2016 relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres, modifiant le décret n°99-433 du 27 mai 1999;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la circulaire CC1/2016/06/1181 du 14 juin 2016 du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi ;

CONSIDERANT la liste électorale arrêtée au 14 avril 2016, déposée en préfecture le 5 juin 2016, par M. le directeur de la chambre des métiers et de l'industrie de la Vienne, n'ayant fait l'objet d'aucune réclamation ;

CONSIDERANT le courriel de M. le directeur de la chambre des métiers et de l'industrie de la Vienne du 13 juillet 2016, relatif à la liste des électeurs ventilée par catégories électorales ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne.

ARRETE

Article 1 :

Le nombre d'électeurs appelés à élire leurs représentants à la chambre de métiers et de l'artisanat de la Vienne est arrêté ainsi qu'il suit, pour le scrutin clos le 14 octobre 2016 :

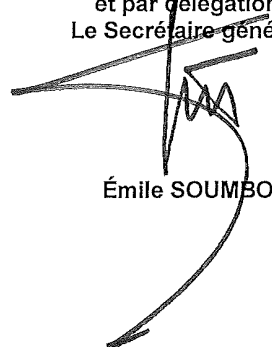
Catégories électorales :	Total électeurs : chefs d'entreprise et conjoints collaborateurs
01 - alimentation	1 180
02 - bâtiment	3 038
03 – fabrication	1 215
04 – services	2 623
Total :	8 056

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera communiquée au président de la commission d'organisation des élections, au président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 19 JUL. 2016

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire général,



Émile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-07-19-005

JAUNAY-MARIGNY portant création de la nouvelle
commune



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Intercommunalité et
du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2016 – D2/B1-18

en date du

**portant création
de la commune nouvelle
de JAUNAY-MARIGNY**

**La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et suivants ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment son article 21 ;

VU la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Préfète de la Vienne – Mme DOKHÉLAR (Marie-Christine) ;

VU les délibérations en date du 16 juin 2016 par lesquelles, de manière concordante, les conseils municipaux des communes de MARIGNY-BRIZAY et JAUNAY-CLAN ont décidé de créer une commune nouvelle en lieu et place de leurs communes qui sera dénommée JAUNAY-MARIGNY ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet d'arrêter le périmètre de la commune nouvelle de JAUNAY-MARIGNY ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

ARRETE

- Article 1 :** A compter du 1er janvier 2017, la commune nouvelle de JAUNAY-MARIGNY se substitue aux communes de JAUNAY-CLAN et MARIGNY-BRIZAY.
- Article 2 :** Les chiffres de la population totale de la commune nouvelle s'établissent à 7 445 habitants (INSEE/population légale en vigueur au 01/01/2016).
- Article 3 :** Le conseil municipal transitoire sera constitué, jusqu'au prochain renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes, soit 44 membres.
- Article 4 :** Sont instituées au sein de la commune nouvelle des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes, entraînant de plein droit pour chacune d'elle l'institution d'un maire délégué.
- Article 5 :** Le chef-lieu sera fixé au siège de l'ancienne commune de JAUNAY-CLAN, sis 72 ter Grand Rue, 86 130 JAUNAY-CLAN ;
- Article 6 :** Les budgets de la commune nouvelle comprendront :
- un budget principal,
 - les budgets annexes des transports, des Opérations Immobilières, de l'Eco-Quartier, de la ZAC des Grands Champs, du CCAS, de l'EPHAD, de l'eau, de l'assainissement, de la vie économique, sous réserve du transfert de compétences au futur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de Grand Poitiers,
 - un budget de la régie du câble de Jaunay-Clan.
- S'agissant des budgets annexes gérant des activités à caractère industriel et commercial (budgets assainissement, transports, eau, service câbles), il conviendra de les ériger, a minima, sous forme de régie à autonomie financière dotée d'un compte de trésorerie (compte 515) en application des dispositions de l'article L1412-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).
- Article 7 :** L'harmonisation des taux des taxes foncières sur les propriétés bâties et non-bâties sera immédiate, conformément aux dispositions du Code Général des Impôts. Il y aura une harmonisation progressive sur 12 ans des taux de la taxe d'habitation, avec application des abattements pratiqués jusqu'alors par la commune de JAUNAY-CLAN, à savoir un abattement général à la base de 15 %, un abattement pour charge de famille de 1 à 2 personnes de 10 % et un abattement pour charge de famille de 3 personnes et plus de 20 %.
- Article 8 :** Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont transférés à la commune nouvelle ;

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes des anciennes communes ;
Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord des parties ;

L'ensemble des personnels des communes fusionnées est réputé relever de la commune nouvelle sous les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes (les agents conservant, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale). Les personnels du centre communal d'action sociale de la commune de JAUNAY-CLAN relèveront du centre communal d'action sociale de la commune nouvelle.

Article 9 : La commune nouvelle sera notamment membre des EPCI suivants :

- communauté d'agglomération résultant de la fusion de la communauté d'agglomération de Grand-Poitiers, des communautés de communes Val Vert du Clain, Vienne-et-Moulière, Pays Mélusin et des communes de Chauvigny, Jardres, la Puye et Sainte-Radegonde ;
- Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;
- Syndicat du Clain Aval ;
- Syndicat Mixte Vienne Services ;
- Syndicat Energies Vienne ;
- Agence Technique Départementale de la Vienne ;

Article 10 : Le centre des finances publiques compétent pour la gestion comptable et financière de la commune nouvelle de JAUNAY-MARIGNY sera désigné dans un arrêté ultérieur.

Article 11 : Un exemplaire des délibérations susvisées sera annexé au présent arrêté.

Article 12 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne
Place Aristide Briand - 86021 POITIERS Cedex ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux la Présidente du tribunal administratif de Poitiers
sis 15 rue de Blossac - BP 541 - 86021 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

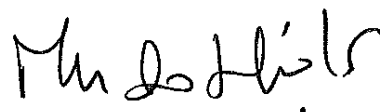
Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 13:

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques et les maires des communes mentionnées ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et fera l'objet d'une mention au journal officiel de la république française.

Fait à POITIERS,

La Préfète,



Marie-Christine DOKHÉLAR

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-07-19-007

MARIGNY CHEMEREAU portant création de la
commune nouvelle



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Intercommunalité et
du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2016 – D2/B1-20

en date du 19 JUL. 2016

**portant création
de la commune nouvelle
de CHAMPIGNY EN ROCHEREAU**

**La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et suivants ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment son article 21 ;

VU la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle pour des communes fortes et vivantes ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Préfète de la Vienne – Mme DOKHÉLAR (Marie-Christine) ;

VU les délibérations en date du 31/05/2016 par lesquelles, de manière concordante, les conseils municipaux des communes de CHAMPIGNY-LE-SEC et de LE ROCHEREAU ont décidé de créer une commune nouvelle en lieu et place de leurs communes dénommée CHAMPIGNY EN ROCHEREAU ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet d'arrêter le périmètre de la commune nouvelle de CHAMPIGNY EN ROCHEREAU ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

- Article 1 :** A compter du 1er janvier 2017, la commune nouvelle de CHAMPIGNY en ROCHEREAU se substitue aux communes de CHAMPIGNY-LE-SEC et LE ROCHEREAU.
- Article 2 :** Les chiffres de la population totale de la commune nouvelle s'établissent à 1 892 habitants (INSEE/population légale en vigueur au 1^{er} janvier 2016).
- Article 3 :** Le Conseil Municipal transitoire sera constitué, jusqu'au prochain renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes, soit 30 membres.
- Article 4 :** Chaque commune « historique » deviendra commune déléguée avec son maire délégué et ses maires-adjoints délégués, et conservera sa mairie annexe, avec les services au public qui y sont rattachés.
- Article 5 :** Le chef-lieu sera fixé au siège de l'ancienne commune de CHAMPIGNY-LE- SEC, sis 3 Place de la Mairie, 86 170 CHAMPIGNY-LE-SEC.
- Article 6 :** Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont transférés à la commune nouvelle ;
La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes des anciennes communes ;
Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu' à leur échéance, sauf accord des parties ;
Compte tenu des écarts entre les taux de fiscalité directe des deux communes, un lissage progressif sera effectué sur quatre années (2017, 2018, 2019 et 2020) ;
L'ensemble des personnels des communes fusionnées est réputé relever de la commune nouvelle sous les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes (les agents conservant, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).
- Article 7 :** Des arrêtés ultérieurs détermineront les dispositions rendues nécessaires par la création des communes nouvelles, notamment la liste des budgets annexes de la nouvelle entité.
- Article 8 :** La commune nouvelle de CHAMPIGNY EN ROCHEREAU sera rattachée à l'établissement public intercommunal issu de la fusion de la communauté des communes du Mirebalais, du Neuvillois et du Vouglaisien.

Article 9 : La commune nouvelle sera notamment membre des EPCI suivants :
- Communauté de communes résultant de la fusion des communautés de communes du Mirebalais, du Neuvilleois et du Vouglaisien ;
- Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;
- Syndicat Mixte Vienne Services ;
- Syndicat Energies Vienne ;

Article 10 : Le centre des finances publiques compétent pour la gestion comptable et financière de la commune nouvelle de "CHAMPIGNY en ROCHEREAU" sera désigné dans un arrêté ultérieur.

Article 11 : Un exemplaire des délibérations susvisées sera annexé au présent arrêté.

Article 12 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne
Place Aristide Briand - 86021 POITIERS Cedex ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux la Présidente du tribunal administratif de Poitiers
15 rue de Blossac - BP 541 - 86021 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

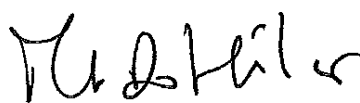
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques et les maires des communes mentionnées ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et fera l'objet d'une mention au journal officiel de la république française.

Fait à POITIERS,

La Préfète,



Marie-Christine DOKHÉLAR

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-07-19-006

ST MARTIN LA PALLU portant création de la commune
nouvelle



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Intercommunalité et
du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2016 – D2/B1-19

en date du 19 JUL. 2016

**portant création
de la commune nouvelle
de SAINT MARTIN LA PALLU**

**La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et suivants ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment son article 21 ;

VU la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Préfète de la Vienne – Mme DOKHÉLAR (Marie-Christine) ;

VU les délibérations par lesquelles, de manière concordante, les conseils municipaux des communes de BLASLAY (26 mai 2016), CHARRAIS (27 mai 2016), CHENECHÉ (26 mai 2016) et VENDEUVRE-du-POITOU (26 mai 2016) ont décidé de créer une commune nouvelle en lieu et place de leurs communes ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet d'arrêter le périmètre de la commune nouvelle de SAINT MARTIN LA PALLU

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : A compter du 1er janvier 2017, la commune nouvelle de SAINT MARTIN LA PALLU se substitue aux communes de BLASLAY, CHARRAIS, CHENECHÉ et VENDEUVRE-du-POITOU.

Article 2 : Les chiffres de la population totale de la commune nouvelle s'établissent à 5 199 habitants (INSEE population légale au 01/01/2016).

Article 3 : Le conseil municipal transitoire sera constitué, jusqu'au prochain renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes, soit 59 membres.

Article 4 : Sont instituées au sein de la commune nouvelle des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes, entraînant de plein droit pour chacune d'elles :

- L'institution d'un maire délégué ;
- La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Article 5 : Le chef-lieu sera fixé au siège de l'ancienne commune de VENDEUVRE-du-POITOU, sis 15 route de Lençloître, 86380 VENDEUVRE-du-POITOU.

Article 6 : Un système d'harmonisation fiscale sera mis en place progressivement sur 12 ans à compter du mois de janvier 2017.

Article 7 : Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont transférés à la commune nouvelle.
La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes des anciennes communes.
Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord des parties.

L'ensemble des personnels des communes fusionnées est réputé relever de la commune nouvelle sous les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes (les agents conservant, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale). Les personnels du centre communal d'action sociale de la commune de VENDEUVRE-du-POITOU relèveront du centre communal d'action sociale de la commune nouvelle.

Article 8 : La commune nouvelle sera notamment membre des EPCI suivants :

- Communauté de communes résultant de la fusion des communautés de communes du Mirebalais, du Neuvilleois et du Vouglaisien ;
- Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;
- Syndicat du Clain Aval ;
- Syndicat Mixte Vienne Services ;
- Syndicat Energies Vienne ;
- Agence Technique Départementale de la Vienne.

Article 9 : Des arrêtés ultérieurs détermineront les dispositions rendues nécessaires par la création des communes nouvelles, notamment la liste des budgets annexes de la nouvelle entité.

Article 10 : Un exemplaire des délibérations susvisées sera annexé au présent arrêté.

Article 11 : Le centre des finances publiques compétent pour la gestion comptable et financière de la commune nouvelle de SAINT MARTIN LA PALLU sera désigné dans un arrêté ultérieur.

Article 12 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne
Place Aristide Briand - 86021 POITIERS Cedex ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux la Présidente du tribunal administratif de Poitiers
15 rue de Blossac - BP 541 - 86021 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

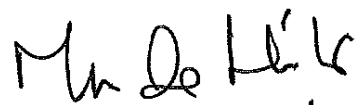
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques et les maires des communes mentionnées ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et fera l'objet d'une mention au journal officiel de la république française.

Fait à POITIERS,

La Préfète,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. de H. L.' with a small dot at the end.

Marie-Christine DOKHÉLAR